



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 02.07.1998
COM(1998) 405 final

97/ 0121 (SYN)

Proposition réexaminée de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

concernant la coopération européenne visant à la garantie de la qualité dans
l'enseignement supérieur

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 C,
point d) du traité CE)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le 28 mai 1998 le Parlement européen a proposé en deuxième lecture un amendement sur la position commune du Conseil concernant la recommandation du Conseil sur la coopération européenne visant à la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur¹. Conformément à l'article 189 C, point d), du Traité CE, la Commission est appelée à réexaminer la proposition sur la base de laquelle le Conseil a arrêté sa position commune, à partir de l'amendement proposé par le Parlement.
2. L'amendement concerne la modification suivante de la partie I, section A, deuxième tiret, de la position commune:

“d'encourager et d'aider les établissements d'enseignement supérieur à s'appuyer sur les mesures appropriées, et notamment sur l'évaluation, pour améliorer la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage, ainsi que de la formation à la recherche, autre domaine important de leur mission;”
3. En première lecture le Parlement avait adopté un amendement qui faisait référence à l'introduction des systèmes d'évaluation dans le domaine de la recherche en général. La Commission avait refusé cet amendement, parce que la base juridique de la recommandation (les articles 126 et 127 du Traité) ne couvre pas la recherche.
4. Par contre, l'amendement présenté en deuxième lecture fait référence à la formation à la recherche, aspect important de la mission des établissements d'enseignement supérieur et souvent intimement liée à l'enseignement général. L'inclusion d'une telle référence constitue une explication utile et la Commission accepte donc l'amendement proposé par le Parlement.

¹ Adoptée le 26 février 1998; pas encore publiée.

Proposition originale de la Commission: COM(97) 159 final; proposition modifiée de la Commission: COM(97) 707 final.

PROPOSITION REEXAMINEE

L'amendement adopté par le Parlement et accepté par la Commission comporte une modification du texte de la partie I, section A, de la recommandation qui, en conséquence, se lit comme suite (modification soulignée):

- “A. de soutenir et, le cas échéant, de créer des systèmes transparents d'évaluation de la qualité et ce, dans le but
- de préserver la qualité de l'enseignement supérieur dans les conditions économiques, sociales et culturelles propres à leur pays tout en tenant compte de la dimension européenne et d'un monde évoluant rapidement;
 - d'encourager et d'aider les établissements d'enseignement supérieur à s'appuyer sur des mesures appropriées, et notamment sur l'évaluation, pour améliorer la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage ainsi que de la formation à la recherche, autre domaine important de leur mission;
 - de stimuler les échanges mutuels d'informations concernant la qualité et l'évaluation de celle-ci sur le plan communautaire et mondial et d'encourager la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur dans ce domaine;”.

ISSN 0254-1491

COM(98) 405 final

DOCUMENTS

FR

16 04 10 06

N° de catalogue : CB-CO-98-416-FR-C

ISBN 92-78-37504-7

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg